



Décision individuelle n°2024-091

portant autorisation spéciale de réaliser une typologie des milieux ouverts dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Matthieu DELCAMP, Chef de mission Recherche et appui scientifique du Parc national de forêts, et Guillaume BILLOD, Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Nom du projet : Réalisation d'une typologie des milieux ouverts de la réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu l'arrêté 0222-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2022-05 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brâme du cerf ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant les journées de régulation des grands ongulés ;

Vu la demande formulée le 01 août 2024 par Matthieu DELCAMP, consistant à autoriser les chargés de mission du Conservatoire botanique national (CBN) du Bassin parisien à réaliser une typologie des milieux ouverts de la réserve intégrale du Parc national de forêts, sur la base d'une convention de prestation de services établie le 26 juin 2024 avec le Parc national de forêts, proposition faisant suite aux conclusions d'un groupe de travail du Conseil scientifique concluant à la pertinence de cette étude ;

Vu la délibération n°CS2024-044 du conseil scientifique du 12 août 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les protocoles dans la Réserve intégrale pour garantir leur compatibilité avec la protection renforcée de la faune, flore et fonge qui s'y applique ;

Considérant la contribution de cette demande à la mise en œuvre de l'action B1-4-1 « Compléter les cartographies et inventaires des éléments naturels de la réserve » du plan de gestion de la Réserve intégrale ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Le Parc national de forêts, sous la coordination de Matthieu DELCAMP, et tout personnel mandaté par lui, en particulier M. Guillaume BILLOD, chargé d'études flore et végétations du Conservatoire botanique national du Bassin parisien, est autorisé à réaliser une typologie des milieux ouverts dans la réserve intégrale du Parc national de forêts.

La présente décision concerne tout particulièrement l'accès à la réserve intégrale.

Article 2 : Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité. Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 3.1 Accès à la Réserve intégrale

Le pétitionnaire est autorisé à accéder à la Réserve intégrale jusqu'à fin novembre 2024 – en dehors de la période de brame du cerf allant du 1^{er} septembre au 15 octobre sauf cas de force majeure expressément motivé au préalable à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr par le rendu de l'étude, dont l'acceptation éventuelle est conditionnée à un accord exprès du Parc national de forêts.

Un exemplaire des clés permettant l'ouverture des barrières limitant l'accès à la Réserve intégrale sera remis à l'une des personnes autorisées à y pénétrer, sur demande à l'adresse antoine.brosse@forets-parcnational.fr

- 3.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder à la réserve intégrale sont M. Guillaume BILLOD, éventuellement accompagné par des agents du Parc national de forêts.

Tout autre personnel amené à intervenir aux côtés de Guillaume BILLOD au cours d'une ou plusieurs sessions devra être déclaré et dûment autorisé à travers une demande préalable à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr

- 3.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. L'immatriculation du ou des véhicules utilisés devra au préalable être signalée par le pétitionnaire au Parc national de forêts préalable aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr .

- 3.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières ouvertes à la circulation. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements prévus à cet effet.

Les barrières seront refermées après chaque passage.

La présente autorisation devra être placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

- 3.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

- Lorsque les inventaires nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire. La sonorisation du site est interdite.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.
- Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la mise en œuvre de l'étude

- La présente autorisation est délivrée pour une étude de la typologie des milieux ouverts (pelouses, prairies, ourlets...) de la réserve intégrale dont les modalités sont précisées dans la convention de prestation de services conclue entre le Parc national de forêts et le CBN du Bassin parisien le 26 juin 2024. L'étude prévoit également une phase test sur 2 polygones pour l'établissement des transects (longueur, design, implantation par rapport au front de colonisation...) qui permettront de mettre en place un suivi floristique.
- Dans les éventuels cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination des espèces. Le prélèvement, l'export en dehors

du Cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des végétaux sont autorisés.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

L'étude fera l'objet d'un rapport.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du Parc national, notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

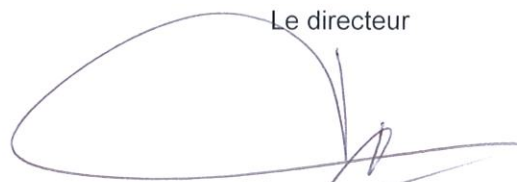
Elle sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).



Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 13/08/2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX